

Arrêt

n° 327 372 du 27 mai 2025
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Rue Franklin Roosevelt 348/3
9000 GAND

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par x, en sa qualité de représentante légale de son fils, x, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. STOROJENKO, avocat, et de K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions déclarant « *manifestement infondée[s]* » les demandes des requérants, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique rom.

Vous vous mariez une première fois avec [V. C.]. Avec lui, vous avez un premier enfant, [A.], qui naît le [...] 2012. Vous vous séparez quelques années plus tard et retournez vivre chez vos parents.

En 2016, votre père décède et votre tante paternelle vous chasse de la maison où vous viviez jusque-là avec vos parents. En 2017, vous voyagez jusqu'en Allemagne avec votre mère et votre fils Alexandr, et vous y demandez l'asile.

Alors que vous êtes en Allemagne, vous rencontrez votre second mari, [An. M.]. Vous retournez alors avec lui en Moldavie pour vous marier. Vous laissez Alexandr à votre mère en Allemagne. Avec votre second mari, vous avez un deuxième enfant, [Al.], qui naît le [...] 2019. Votre mari est alcoolique, se drogue et est violent envers vous. Vous le quittez en 2021, et vous vous rendez en France avec votre fille où vous introduisez une demande de protection internationale. Au bout de six mois, vous retournez en Moldavie, votre mari vous ayant convaincu de revenir. Vous restez avec lui un an, avant de le quitter à nouveau.

Vous allez alors chez votre tante paternelle, dans la maison où vous avez grandi, et lui demandez de vous héberger. Elle vous chasse de chez elle violemment.

Vous êtes alors accueillie par une femme veuve que vous ne connaissez pas. Vous logez chez elle durant quatre mois. Fin août 2023 vous quittez la Moldavie et rejoignez votre fils [A.] et votre mère en Belgique, où ils sont déjà en procédure d'asile. Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2023 et vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 septembre 2023.

Vous êtes convoquée pour un entretien au Commissariat général le 23 avril 2024, mais vous ne vous y présentez pas et ne transmettez pas au Commissariat général de raison valable pour justifier votre absence. Votre première demande de protection internationale est ainsi clôturée le 24 mai 2024.

Vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 septembre 2024. Elle est déclarée recevable par le Commissariat général le 5 décembre 2024.

A l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes économiques, le fait que vos enfants ne peuvent pas aller à l'école en Moldavie, et le fait qu'ils risquent d'être confrontés à la drogue. Vous invoquez le fait que les Moldaves ne respectent pas les Tziganes, la guerre en Ukraine, et les violences que vous avez subies de la part de votre mari et de votre tante.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous souffrez de maux de tête, de problèmes aux dents et de problèmes gynécologiques (entretiens OE 11/09/23 et 25/11/2024). Aussi, vous déclarez être analphabète (NEP p. 6).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection s'est enquis de votre état de santé au début de l'entretien, et vous avez confirmé que vous vous sentiez capable de faire l'entretien. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des besoins particuliers par rapport à vos problèmes de santé pour que l'entretien se déroule le mieux possible pour vous, vous n'avez avancé aucun besoin (NEP p. 3).

Par ailleurs, l'Officier de protection vous a expliqué en début d'entretien que vous deviez lui signaler quand vous ne compreniez pas une question, afin qu'il puisse la reformuler (NEP p. 3). Il s'est aussi efforcé d'utiliser un vocabulaire adapté durant l'entretien.

Au cours de l'entretien, l'Officier de protection a remarqué que vous aviez des difficultés à vous exprimer en russe (votre langue maternelle étant la langue rom). Il vous a alors expliqué que c'était important que vous lui signaliez quand vous aviez du mal à trouver vos mots, afin de pouvoir prendre le temps nécessaire à la bonne compréhension de votre récit (NEP p. 9). Vous n'avez signalé aucune difficulté par la suite.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir le fait que vous n'avez pas de maison, pas de travail et pas d'argent (NEP p. 10), ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous expliquez que vous ne pouvez pas recevoir d'aide sociale ou de soutien pour trouver un travail parce que vous n'avez pas la « propiska », et que sans domicile légal et sans moyens financiers, vos enfants ne peuvent pas aller à l'école – qui est payante (NEP pp. 11-12). Or, rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Par rapport à l'école en Moldavie, vous ajoutez qu'il existe en Moldavie une rumeur selon laquelle les instituteurs battent les enfants, et que vous ne voulez donc pas que vos enfants soient scolarisés en Moldavie (NEP p. 12). Or il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là de rumeurs, que ni vous ni vos enfants n'avez été à l'école en Moldavie, et que vos déclarations se basent donc uniquement sur des suppositions de votre part (Ibid.).

Votre conseil souligne le fait que vous présentez un profil vulnérable, à savoir celui d'être une femme Rom et mère célibataire. Malgré tout, le Commissariat général constate que vous avez su faire preuve de débrouillardise en Moldavie en trouvant un logement chez une femme veuve, où vous êtes restée durant quatre mois avant de quitter le pays (NEP p. 5). De plus, le fait que vous ayez su faire les démarches pour venir seule en France en 2021 et en Belgique en 2023, avec votre fille, et demander la protection internationale, démontre aussi une certaine autonomie et débrouillardise de votre part.

En outre, bien que vous n'ayez jamais travaillé en Moldavie car vous étiez femme au foyer lorsque vous viviez avec votre mari, rien ne prouve que vous ne pourriez pas trouver du travail en Moldavie. Ainsi, en échange du logement chez la femme veuve qui vous hébergeait, vous faisiez le ménage (NEP p. 6), ce qui démontre que vous êtes capable de travailler.

Par ailleurs, les informations à disposition du Commissariat général indiquent qu'il existe en Moldavie des institutions publiques qui offrent gratuitement des services d'hébergement aux mères célibataires qui ont besoin d'un hébergement d'urgence (Cf. document 1 dans la farde « Informations sur le pays », p. 37). Ces informations démontrent que vos autorités sont donc en mesure de fournir une assistance aux personnes présentant le même profil que le vôtre et aucun élément ne permet de croire que vous ne pourriez avoir accès à ces aides en cas de retour en Moldavie.

Deuxièmement, votre crainte au sujet du fait que les Moldaves ne respectent pas les Roms n'est pas fondée.

Vous dites que vous entendiez des remarques des Moldaves qui disaient aux Roms de quitter leur ville, qu'ils n'étaient pas chez eux (NEP p. 13). La description que vous faites de ces remarques ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématisme à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez en outre n'avoir pas eu, personnellement, d'autre altercation avec des Moldaves (NEP p. 13).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic

Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de

sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous avez déclaré que les Roms sont discriminés en Moldavie. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général. Dans le cadre de vos affirmations à caractère général, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Troisièmement, la crainte que vous invoquez envers votre ex-mari, ainsi qu'envers votre tante et son mari, n'est pas fondée.

En ce qui concerne votre ex-mari, vous déclarez qu'il vous battait, vous trompait et consommait de la drogue (NEP p. 9). Vous déclarez que si vous deviez retourner en Moldavie, il prendrait votre fille Albina parce qu'il avait menacé de le faire quand vous viviez encore avec lui (NEP p. 13).

Or, il ressort de vos déclarations que votre ex-mari n'a pas cherché à vous retrouver après que vous l'avez quitté, en se rendant chez votre tante, seule famille que vous ayez encore en Moldavie (NEP p. 13). Vous déclarez par ailleurs n'avoir plus jamais parlé à votre ex-mari depuis votre séparation (NEP p. 7). Ainsi, bien que votre ex-mari ait menacé de vous prendre votre fille avant votre séparation, vous n'avancez aucun élément concret qui pourrait indiquer qu'il ait l'intention de mettre ses menaces à exécution. Vous n'avancez pas non plus d'élément qui laisserait croire que votre ex-mari pourrait se comporter violemment envers vous maintenant que vous êtes séparés.

En ce qui concerne votre tante et son mari, vous expliquez qu'ils ont été violents envers vous (NEP p. 12). Or vous expliquez que pendant la période où vous viviez chez la femme veuve, votre tante se contentait de vous

insulter (Ibid.). Il ressort donc de vos déclarations que si vous ne vivez pas chez eux, votre tante et son mari ne seraient pas violents envers vous.

Rappelons que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence, la Moldavie. Or, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez que vous n'avez pas porté plainte, ni contre votre ex-mari, ni contre votre tante et son mari, car vos voisins vous auraient dit que pour déposer plainte il faut payer. Vous ajoutez que vous n'êtes donc pas allée à la police (NEP p. 14). Vous reconnaissez en outre que si votre mari essayait de prendre votre fille, vous ne demanderiez pas à la police de vous aider car vous n'avez pas d'argent (Ibid.).

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut

attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, comme évoqué ci-dessus, vous ne vous êtes pas rendue à la police pour déposer plainte (NEP p. 14).

Ensuite, la crainte que vous invoquez par rapport à la guerre en Ukraine n'est pas fondée.

Vous expliquez que vous entendiez les bombardements et les sirènes de chez vous (NEP p. 14), mais vous n'apportez aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique.

Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Enfin, la crainte que vous invoquez pour vos enfants, à savoir le fait qu'ils seraient confrontés à la drogue à un jeune âge (NEP p. 11), n'est pas fondée.

En effet, vous déclarez que les amis de votre fils l'inciteraient à se droguer (NEP p. 11), mais vous n'avancez aucun élément objectif pour démontrer qu'il risque réellement d'être confronté à la drogue. Votre crainte est donc à nouveau purement hypothétique.

Par ailleurs, ces faits ne relèvent pas des critères de la Convention de Genève ni de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre carte d'identité et votre passeport, ainsi que la carte d'identité de votre fille Albina. Ces documents attestent de vos identités et de vos nationalités, mais ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. Tu es né le [...] 2012 à Grozny, en Russie.

Tes parents se sont séparés quelques années après ta naissance et avec ta maman vous retournez vivre chez tes grands-parents maternels en Moldavie. En 2017, ta grand-mère maternelle, [Z. T.] (réf. CGRA [...]), ta maman, [M.] [P.] (réf. CGRA [...]) et toi voyagez jusqu'en Allemagne et y demandez l'asile.

En Allemagne, ta maman rencontre son deuxième mari et retourne en Moldavie pour se marier. Tu restes en Allemagne avec ta grand-mère, qui t'élève, puis vous retournez en Moldavie.

En juin 2021, ta grand-mère et toi quittez la Moldavie une deuxième fois et vous demandez l'asile en France, avant de venir en Belgique quelques mois plus tard. Tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 août 2022, en même temps que ta grand-mère.

En septembre 2023, ta maman vient à son tour en Belgique et introduit aussi une demande de protection internationale.

A l'appui de ta demande, tu invoques une crainte d'être enlevé en Moldavie, des craintes liées à la guerre, et le fait de devoir payer pour aller à l'école en Moldavie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure de protection internationale d'un avocat qui a assisté à ton entretien personnel et a pu formuler des observations. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Tu as déclaré au début de ton entretien au Commissariat général ne pas avoir de problèmes de santé (NEP p. 3). A la fin de ton entretien, tu as déclaré avoir pu dire tout ce que tu avais à dire et avoir bien compris l'interprète pendant l'entretien, et tu n'as pas formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien (NEP pp. 9-10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que tu es originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de ta demande. Après examen de tes déclarations et de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

Premièrement, ta crainte d'être enlevé en Moldavie (NEP p. 8) n'est pas établie.

En effet, lorsqu'il t'est demandé pourquoi tu penses que tu serais enlevé si tu devais retourner en Moldavie, tu réponds que tu ne sais pas, et que les gens marchent armés en Moldavie (NEP p. 8). Tu declares aussi que personne n'a jamais essayé d'être violent avec toi en Moldavie, mais que maintenant tu ne sais pas parce qu'il y a la guerre en Moldavie (Ibid.).

Ainsi, force est de constater que ta crainte d'être enlevé en Moldavie est basée uniquement sur tes suppositions.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Deuxièmement, tes craintes de devoir aller à la guerre (NEP pp. 8-9) ne sont pas fondées.

Tu declares d'ailleurs que, bien que tu sois inquiet au sujet de la guerre en Ukraine, il n'y a pas la guerre en Moldavie et que la Moldavie ne se mêle pas de la guerre en Ukraine (NEP p. 8).

Tu declares avoir peur de devoir aller à la guerre si tu vas vivre en Russie plus tard (NEP p. 7). Or, dans le cadre de la procédure de protection internationale, le Commissariat général examine tes craintes de vivre en Moldavie, et non en Russie. Ajoutons que tu declares spontanément à ce sujet que quand tu seras grand, la guerre entre la Russie et l'Ukraine sera peut-être terminée (NEP p. 9).

Ensuite, ta crainte de ne pas pouvoir aller à l'école en Moldavie n'est pas fondée.

Tu expliques que tu ne pourrais pas aller à l'école car il faut payer beaucoup d'argent (NEP p. 9). Or, le fait que ta famille n'aurait pas les moyens pour que tu ailles à l'école ne peut être assimilé ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne le fait que ta grand-mère et toi aient dû partir car la police est venue près de chez toi parce que des gens se battaient (NEP pp. 7-8), ta crainte n'est pas établie. En effet, tu declares que cette histoire n'a pas d'influence sur toi (NEP p. 9).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes ton passeport. Celui-ci établit ton identité et ta nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et qui ne peuvent donc remettre en cause les constatations qui précèdent.

De ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans ton dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les requêtes

2.1. La première requérante est la mère du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. A l'audience, interpellée quant au fait que la requête de la requérante mentionne qu'elle est actuellement enceinte, la partie requérante affirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que le Conseil ne doit dès lors pas tenir compte de cette mention.

2.3. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions contestées.

3. L'examen des recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. En l'espèce, les recours sont dirigés contre deux décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale introduites par des ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 31 janvier 2025, en application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, n'ont pas démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécutions ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves, en particulier qu'ils nourriraient de telles craintes en raison de leur origine rom et de problèmes familiaux.

3.4. Dans ses requêtes, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à fonder les décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale introduites par les requérants.

3.6. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par les requérants ne justifiaient pas que leur soit accordée une protection internationale. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérants. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.6.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations présentes aux dossiers que la communauté rom fasse l'objet de persécutions systématiques en Moldavie, bien qu'elle soit visée par certains faits de discriminations, ni qu'il existe une absence de possibilité de solliciter et d'obtenir une protection effective de l'État moldave. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils auraient été victimes de discriminations en Moldavie, assimilables à une persécution ou une atteinte grave, en raison de leur origine ethnique rom. Le Conseil estime que les requérants n'établissent pas davantage que leur situation familiale ou les éléments de vulnérabilité mis en avant en termes de requêtes induiraient, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Moldavie. En particulier, en ce qui concerne la circonstance que les requérants « *n'ont pas de autre famille ou réseaux en Moldavie* », le Conseil souligne, à l'instar du Commissaire général, que la première requérante a fait preuve de débrouillardise et d'autonomie tant en Moldavie – où elle a su trouver un logement chez une femme veuve – qu'en Europe – en voyageant en France et en Belgique.

3.6.3. Enfin, le Conseil estime que l'intérêt supérieur de l'enfant, invoqué par la partie requérante, n'est pas susceptible de mettre en cause les développements qui précèdent. Il rappelle aussi que la seule prise en compte de cet intérêt ne permet pas d'octroyer le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire à un mineur d'âge, alors que celui-ci ne remplit pas les conditions pour que lui soit accordée une protection internationale.

3.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions querellées : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation, formulées en termes de requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle 333 828 et 333 772 sont jointes.

Article 2

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE